

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'Eau

**Arrêté portant réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Garonne
pour l'année 2023**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement européen N°1100/2007 fixant un cadre pour la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la mise en consultation du public du 10 novembre 2022 au 1er décembre 2022 inclus et la synthèse des observations en date du 2022 ;

Considérant l'étude menée par l'École Nationale Supérieure d'Agronomie de Toulouse (ENSAT) pendant la période 2005-2010 relative à la population de Truite de la Garonne salmonicole achevée en mai 2011 ;

Considérant que cette première étude ne met pas en évidence d'effet négatif de la modification de la taille légale de la truite sur les caractéristiques de la population de truite sauvage dans la Garonne ;

Considérant que la taille à trois ans de la truite fario, correspondant à la maturité sexuelle, est généralement utilisée pour définir la taille légale de capture de cette espèce ;

Considérant l'étude de la taille à trois ans de la truite commune (*Salmo trutta*) dans les rivières des Pyrénées françaises : relations avec les caractéristiques mésologiques et influence des aménagements hydroélectriques publiés dans le Bulletin français de pêche et pisciculture (2001) pages 549-571 du bulletin 357-360 qui montrent en figure 3 l'existence d'une relation entre l'altitude et la taille à trois ans de la truite fario ;

Considérant que l'étude précitée démontre que la taille de la truite à trois ans de 0.18 m est cohérente pour les cours d'eau suivants, compte-tenu de l'altitude moyenne de ces milieux :

- sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon,
- sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche,
- sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique,
- sur le ruisseau du Burat,
- sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat,
- sur la Pique en amont de la confluence de l'One,
- sur tous les affluents de la Pique,
- sur l'One et ses affluents,
- sur le ruisseau de l'Escalère ;

Considérant que l'étude précitée démontre que la taille de la truite à 3 ans de 0.20 m est cohérente dans les autres cours d'eau et plans d'eau de première catégorie du département, compte-tenu de l'altitude moyenne de chacun de ces milieux ;

Considérant que les faits exposés sont de nature à motiver une dérogation à la taille légale de capture de la truite fario sur les portions de cours d'eau et plans d'eau cités conformément aux dispositions de l'article R.436-19 du code de l'environnement ;

Considérant la présence de plans d'eau résultant de l'exploitation de gravières dans le lit majeur de certains cours d'eau de première catégorie et qu'ils sont peuplés majoritairement de cyprinidés ;

Considérant l'abondance et la permanence de cyprinidés sur la Garonne en première catégorie piscicole, avérée par les pêches d'inventaires du réseau de suivi RHP (Réseau Hydrobiologique et Piscicole) conduites par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), notamment sur la Garonne à la station de Labarthe-Inard, où 5 espèces de cyprinidés ont été recensées en septembre 2012, 6 espèces en 2014, 6 espèces en août 2016 et 7 espèces en 2018 ;

Considérant que l'emploi localisé des asticots et autres larves de diptères comme appât dans les zones colonisées par les cyprinidés en première catégorie piscicole est de nature à contribuer à assurer la préservation des populations de truite commune en facilitant la capture des cyprinidés en compétition avec cette espèce ;

Considérant que les faits exposés sont de nature à autoriser l'utilisation comme appât de l'asticot en première catégorie piscicole en application de l'article R.436-34 du code de l'environnement sur certains tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants en première catégorie piscicole : la Garonne, la Pique,

la Neste, le Ger, le Job, l'Arbas, la Noue et les plans d'eau de Barbazan, Cierp-Gaud, Badech, Géry, Gourdan-Polignan et Pointis-de-Rivière ;

Considérant que, en dehors des lacs de la vallée d'Oô, la truite arc-en-ciel n'est présente dans le département de la Haute-Garonne que dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie ;

Considérant les difficultés de détermination des espèces de grenouilles, notamment la Grenouille de Lessona (*Rana lessonae* ou *Pelophylax lessonae*) qui peut se confondre avec les autres grenouilles vertes comestibles qui ne sont pas protégées ;

Considérant que l'évolution de densité de truite fario observée annuellement par pêche électrique sur le bassin de la Garonne (inventaires piscicoles réalisés sur la station de Fos) montre, pendant l'application de la réglementation en vigueur de la pêche, une bonne dynamique de recolonisation post-crue 2013 :

- effectifs faibles en 2014 (82 truites par hectare),
- augmentation des effectifs en 2015 (601 truites par hectare),
- poursuite de cette augmentation en 2016 (2 450 truites à l'hectare),
- stabilisation autour d'une valeur conforme et satisfaisante pour ce type de milieu en 2017 (2 600 truites à l'hectare) ;

Considérant le protocole d'accord établi entre le club mouche 31 et la fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique validé par la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant, en application du protocole d'accord, l'étude scalimétrique lancée le 29 juin 2022 actuellement en cours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Périodes d'autorisation

Outre les dispositions directement applicables prises conformément à l'article L.436-5 du code de l'environnement, la pêche aux lignes est autorisée dans le département de la Haute-Garonne pour toutes les espèces de poissons, sauf le saumon atlantique, l'ombre commun, la truite de mer, la grande alose, l'esturgeon, la civelle, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, l'anguille d'avalaison (argentée), durant les périodes d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Art. 2. – Périodes d'ouverture de la pêche pour les cours d'eau et plans d'eau

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Haute-Garonne pendant l'année 2023, sont fixées ainsi :

A) 1^{ère} catégorie piscicole :

1^o Ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus (du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus).

2^o Ouverture pour certains lacs de montagne situés à plus de 1 400 m d'altitude et listés ci-dessous :

- dans les lacs de montagne et les ruisseaux en amont du lac d'Oô : du 27 mai au 8 octobre 2023 inclus,
- dans le lac d'Oô : du 6 mai au 1er octobre 2023 inclus.

3^o Ouvertures spécifiques :

- Anguille jaune : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre (du 1^{er} mai au 17 septembre

2023).

- Écrevisse (hormis l'écrevisse à pattes blanches mentionnée dans l'article 1) : pas d'ouverture sauf du 11 mars au 17 septembre 2023 sur :
 - les bassins du Sor et du Laudot, secteur de Revel,
 - le Jô, la Noue, le Soumes, la Save, la Gesse, la Nère, la Gimone, la Garonne (en aval de la confluence avec la Neste) et le Ger (en aval de la confluence avec le Jô)
- Brochet : du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre (du 29 avril au 17 septembre 2023).
- Perche : du 11 mars au 17 septembre 2023.

B) 2^{ème} catégorie piscicole :

1° Ouverture générale :

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

2° Ouvertures spécifiques :

- Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus.
- Truite arc en ciel :
 - sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer (Garonne, Ariège, Tarn) : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus ;
 - sur les autres cours d'eau et plans d'eau du département : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.
- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier (du 1^{er} janvier au 29 janvier 2023) et **du dernier samedi d'avril au 31 décembre (du 29 avril au 31 décembre 2023)**.
- Sandre et perche : sont soumis à la même date d'ouverture que le brochet sur la totalité des cours d'eau et plans d'eau du département.
- Anguille jaune : du 1^{er} mai au 30 septembre 2023.
- Écrevisse (hormis l'écrevisse à pattes blanches mentionnée dans l'article 1) : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Art. 3. – Heures et pratique

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Art. 4. – Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés s'entendent comme utilisables de façon cumulée ou alternée.

A) Pêcheurs amateurs aux lignes.

1° En 1^{ère} catégorie piscicole, dans les cours d'eau, plans d'eau, canaux ainsi que dans les lacs de montagne situés à plus de 1 400 m d'altitude.

Le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles sauf sur la Garonne et ses canaux, en amont de sa confluence avec le Salat où la pêche est autorisée à l'aide de deux lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles.

Est autorisé l'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses maximum par pêcheur et d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

2° En 2^{ème} catégorie piscicole, dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux.

Le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du

milieu aquatique est de 4 lignes montées sur cannes, munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles.

Est autorisé l'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses maximum par pêcheur et d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

B) Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Dans les lots qui leur sont attribués, à l'exclusion des secteurs classés en réserve, les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen de :

- 1°) quatre lignes au plus,
- 2°) six balances à écrevisses,
- 3°) trois nasses,
- 4°) lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons,
- 5°) plusieurs filets type araignée ou trémails, d'une longueur cumulée maximum de 60 m avec des mailles de 50 mm au minimum. Un filet de 15 m de long avec des mailles de 10 à 15 mm peut être inclus dans cette longueur. Ce filet doit rester en permanence sous la surveillance du pêcheur,
- 6°) un épervier.

A l'exception de l'épervier, tous les engins et les filets doivent être marqués du numéro de licence correspondant.

Avant chaque utilisation du filet de 15 m de long avec des mailles de 10 à 15 mm, le pêcheur aux engins informera la fédération de pêche du moment et du lieu de mise en place, ainsi que de l'heure de relève prévue.

La pêche de l'anguille aux engins et aux filets fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation de pêche en eaux douces adressée au préfet du département au moins deux mois avant le début de la campagne de pêche de cette espèce. Le formulaire de demande d'autorisation est annexé au présent arrêté (annexe I). Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an (annexe II).

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ont l'obligation de déclarer les captures d'anguilles jaunes. Le formulaire de déclaration annexé au présent arrêté (annexe III) est à adresser mensuellement à France Agrimer au plus tard le 5 du mois suivant.

Art. 5. – Procédés et modes de pêche prohibés

A) La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie par l'article R.436-7 du code de l'environnement.

B) L'emploi, comme **amorce**, des asticots et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau de première catégorie piscicole.

L'emploi, comme **appât**, d'asticots et autres larves de diptères est interdit en première catégorie SAUF dans les plans d'eau, cours d'eau, sections de cours d'eau et leurs canaux de dérivation suivants :

| | |
|------------|--|
| La Garonne | sur toute sa longueur |
| La Pique | En aval de sa confluence avec l'One |
| La Neste | Partie située en Haute-Garonne |
| Le Ger | En aval du pont de l'Oule (commune de Sengouagnet) |
| Le Job | En aval de Cazaunous (confluence du Moncaup) |

| | |
|----------------------------------|--|
| L'Arbas | En aval du pont de Ribeureuille (commune de Montastruc-de-Salies) |
| La Noue | En aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (commune de Saint-Elix Ségla) |
| Plan d'eau de Barbazan | |
| Plan d'eau de Cierp-Gaud | |
| Plan d'eau de Badech | |
| Plan d'eau de Géry | |
| Plan d'eau de Gourdan-Polignan | |
| Plan d'eau de Pointis-de-Rivière | |

Art. 6 - Taille minimale des poissons

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

A) En 2^{ème} catégorie piscicole, les espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

| | | |
|---|-------------------------------|------------------------------|
| <u>truite fario, saumon de fontaine et omble chevalier</u> : 23 cm | <u>brochet</u> : 50 cm | <u>sandre</u> : 40 cm |
|---|-------------------------------|------------------------------|

B) En 1^{ère} catégorie piscicole, la taille minimum de capture pour les espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, est de :

- **23 cm** dans la Garonne, la Neste et dans les lacs de la Vallée d'Oô et ruisseaux en amont du lac d'Oô.
- **20 cm** sur tous les autres cours d'eau et plans d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole, sauf dans les cas ci-dessous,
- **18 cm** :
 - sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5 A, commune de Sengouagnet),
 - sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaut-de-l'Hôtel),
 - sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique,
 - sur le ruisseau du Burat (commune de Marignac),
 - sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas),
 - sur la Pique en amont de la confluence de l'One,
 - sur tous les affluents de la Pique,
 - sur l'One et ses affluents,
 - sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Cierp-Gaud).

C) En 1^{ère} catégorie piscicole, la taille minimum de capture pour le brochet est de 50 cm.

D) Pour la truite arc-en-ciel, la taille minimale de capture est de **23 cm** pour les lacs de la Vallée d'Oô. Pas de taille minimale dans les cours d'eau et autres plans d'eau du département.

Art. 7 - Dispositions particulières relatives à la pêche de nuit de la carpe

A) **Période** : La pêche de nuit de la carpe est autorisée toute l'année sauf la nuit du 28 au 29 avril 2023 précédant l'ouverture de la pêche du brochet et la nuit suivante du 29 avril au 30 avril 2023.

B) Lieux de pratique :**La Garonne ***

| | Limite amont | Limite aval |
|--|-------------------------|----------------------------|
| | Du pont de Roquefort | Au pont de Pinsaguel |
| | Du pont de l'embouchure | À la sortie du département |
| Dans Toulouse, sur les bras inférieur et supérieur de la Garonne | Du pont de la rocade | Au pont Saint-Michel |

Le Tarn*

Dans toute la traversée du département, le Tarn rive droite et rive gauche, sauf dans Villemur-sur-Tarn entre les deux ponts.

L'Ariège - secteur d'Auterive*

| | | |
|-----------------------|--|--|
| Ariège, rive droite * | Sur 800 mètres en amont du barrage le plus en amont de la commune jusqu'à la falaise | |
| Ariège, rive gauche * | Sur 500 m entre les deux chaussées de la ville. | |

Canal du Midi – secteur de Villefranche

| | Limite amont | Limite aval |
|-----------------|-------------------|-----------------------|
| Sur les 2 rives | Écluse d'Encassan | Écluse de Montgiscard |

Hers Vif – Commune de Cintegabelle

| | Limite amont | Limite aval |
|--|--------------------|----------------------------|
| L'Hers Vif – rive droite, lieu-dit « Le Port » | Pont de Montalivet | Pont du chemin d'Escoutils |

La Save

| | | |
|--|--|-------------|
| La Save – rive gauche commune de Grenade sur Garonne | Sur 300 m en amont de la chaussée du village | La chaussée |
|--|--|-------------|

Plans d'eau

| | |
|-----------------------------------|---|
| Lac de Boulogne sur Gesse, | Uniquement sur emplacements délimités |
| Lac de la Thésauque | |
| Lac de Sainte Foy de Peyrolières | |
| Grand Lac de Peyssies | A l'exception de la berge le long du parking |
| Lac de Lenclas | |
| Lac de Four de Louge | Uniquement sur emplacements délimités |
| Lac de Lunax | |
| Lac de Bourg Saint-Bernard, | |
| Lac de l'Isle-en-Dodon. | |
| Lac communal de Lavernose-Lacasse | A l'exception de la zone d'accès entre les deux barrières |

Ces autorisations de pêche de nuit excluent la pratique dans les réserves, les parcelles attenantes aux habitations ainsi que les rampes de mise à l'eau des embarcations.

C) Conditions d'exercice :

- Tout pêcheur doit signaler sa présence par un dispositif lumineux. Pêche en barque interdite.
- Un seul hameçon par ligne sans ardillon ou ardillon écrasé.
- Seules les esches d'origine végétale et celles dont la composition inclut des farines d'origine végétale sont autorisées.
- De jour comme de nuit, l'utilisation d'une embarcation ou de tout dispositif télécommandé est interdite pour l'amorçage ou la mise en place des lignes sur les parcours désignés ci-dessus (B du présent article), sauf sur la Garonne (*), le Tarn (*), l'Hers, la Save et l'Ariège (*) sur le secteur d'Auterive.
- Sur les parcours définis ci-dessus (B du présent article), toute carpe capturée de nuit devra être immédiatement remise à l'eau.

Art. 8 - Dispositions diverses

A) Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres et brochets, par pêcheur et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximum.

B) Sur le canal du midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers d'accès, terre-pleins d'écluses et autres bâtis.

C) Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou des travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

D) Depuis les barrages non compris dans une réserve et sur 50 m en aval, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne.

La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

E) Sur le lac du Bocage à Fenouillet-Lespinasse, une seule canne en action de pêche est autorisée. Toute pêche en barque ou float-tube est interdite.

F) Le nombre de captures de salmonidés autorisé par jour est de 10.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1 400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisés par sortie d'un ou plusieurs jours de pêche est de 10.

G) La remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banales, « Signal et Louisiane » sont interdits. Les poissons des espèces pseudorasbora, goujon de l'Amour et perche soleil font l'objet des mêmes interdictions.

H) Parcours sans panier : *s'entend comme parcours sur lequel les espèces citées doivent être remises à l'eau sans délai.*

Sur les parcours sans panier « truite fario », « truite fario et arc en ciel » et « ombre commun », la pêche est autorisée uniquement à l'aide d'un hameçon simple, sans ardillon ou ardillon écrasé.

Truite fario

| | Limite amont | Limite aval |
|---------|---------------------------------------|---------------------------|
| Garonne | Prise d'eau du canal dit de Baudran à | Restitution de ce canal à |

| | | |
|-------------|--|---------------------|
| | Arlos | Saint-Béat |
| Garonne | 50 m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve) | Pont de Galié |
| Ger à Aspet | Stade de football | Entrée du camping |
| La Pique | Pont de Cier de Luchon | Barrage de Luret |
| Le Laudot | Pont de Vaudreuille | Pont du Moulin Haut |

Truite fario et Truite arc-en-ciel

| | Limite amont | Limite aval |
|--------------------------------------|----------------------|--------------------------|
| La Save – commune de l'Isle-en-Dodon | Bout du foirail | Bout du mur des écoles |
| Le Salat | Falaise de Roquefort | Confluence de la Garonne |

Brochet, sandre et perche

| | |
|----------------------|-------|
| Lac de la Générale | |
| Lac dit « Campagne » | Larra |

Sur ces 2 plans d'eau sont interdits :

- toutes formes de navigation (float tubes compris) ;
- l'accès aux îles et îlots ;
- la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée) ;
- La pêche au vif et au poisson mort.

| | |
|-------------------|---|
| Lac des Isles | La pêche au vif et au poisson mort est interdite. |
| Lac de Montréjeau | |

Black-bass

Tous les plans d'eau , canaux et cours d'eau du département.

Toutes espèces de carpes

| | | |
|-----------------------|-----------------|--------------------------|
| Grand lac de Peyssies | Lac du Bocage | Lac François Soula |
| Lac du Four de Louge | Lac de Vallègue | Lac de Lavernose-Lacasse |

Toutes espèces piscicoles

| | | |
|-------------------|----------------|------------------|
| Lac de Sesquières | Lac de la Bure | Lac de Lamartine |
|-------------------|----------------|------------------|

Art. 9 - Réserves

Interdictions permanentes : toute pêche est interdite sur les sites suivants :

Sur l'Ariège et le Salat : sur 50 m en aval des barrages.

Sur l'Ariège

| | Limite amont | Limite aval |
|---|---------------------|---------------|
| Canal du Moulin de la Ville Commune d'Auterive | Du pont sur la D622 | A la centrale |

Sur la Garonne

| | Limite amont | Limite aval |
|---------------------------------|-------------------------|-------------------|
| Réserve du Bazacle – commune de | Prise d'eau du canal de | Pont des Catalans |

| | | |
|--|--------------------------------|--|
| Toulouse | Brienne | |
| Réserve de l'usine du Ramier - commune de Toulouse | Entrée du canal de la centrale | Du pont Saint Michel (inclus) jusqu'à l'aplomb de la base nautique del'Émulation sur les 2 rives |
| Chaussée de Port Garaud | La chaussée | Pont de halage de Tounis |
| Chaussée de Banlève | La chaussée | Au pont de Banlève |
| Bras de la Loge | La chaussée | Sur 50 m aval de la chaussée |
| Chaussée de la Cavaletade | La chaussée | Sur 50 m aval de la chaussée |
| Usine EDF de Carbonne | Restitution à la Garonne | Sur 50 m en aval de la restitution |
| Barrage de Carbonne | Du barrage | Sur 50 m aval du barrage |
| Barrage de Cazères | Du barrage | Sur 50 m aval du barrage |
| Barrage de St Vidian | Du barrage | Sur 50 m aval du barrage |
| Barrage de Mancieux | Du barrage | Sur 50 m aval du barrage |
| Barrage de Saint Martory | Du barrage | Sur 50 m aval du barrage |
| Barrage EDF de Miramont | Du barrage | Sur 50 m aval du barrage |
| Barrage EDF de Clarac | Du barrage | Sur 50 m aval du barrage |
| Barrage d'Ausson | Du barrage | Sur 50 m aval du barrage |
| Seuil de Fronsac | Du pont SNCF | A 50 m en aval du seuil aval |
| Canal de Chaum sur toute sa longueur | De Fronsac | A Chaum |
| Barrage de Caubous | Du barrage | Sur 50 m aval du barrage |
| Barrage du plan d'Arem | Du barrage | Sur 50 m aval du barrage |

Sur l'Hers Vif

| | Limite amont | Limite aval |
|-------------------------|------------------------|---------------------------------|
| Commune de Cintegabelle | De la chaussée du port | Sur 50 m en aval de la chaussée |

Sur la Pique

| | | |
|--|---|--|
| Réserve du barrage de Luret, commune de Cier de Luchon | Sur 50 m à l'amont et 50 m à l'aval de ce barrage | |
|--|---|--|

Sur le Ger

| | Limite amont | Limite aval |
|--|------------------|---|
| Réserve de Soueich, commune de Soueich | De la passerelle | Le rejet le plus en aval de la pisciculture |

Saint-Ferréol

| | Limite amont | Limite aval |
|----------------------|-----------------------|--|
| Lac de Saint-Ferréol | De l'épanchoir du lac | A la jonction de la rigole de ceinture |
| Rigole de ceinture | Sur toute sa longueur | |

Revel

| | | |
|------------------------------------|--|--|
| Rigole de la plaine - Pisciculture | Du déversoir de port Louis au pont de l'avenue Jean Nouguier | |
|------------------------------------|--|--|

Grand lac de Lamartine

| | |
|------------------------|--|
| Grand lac de Lamartine | Zone grillagée de la réserve naturelle |
|------------------------|--|

Espace Naturel Sensible des lacs de Valette

| | |
|------------------------------------|----------------------------|
| Lac des mouettes Lac des hérons | Commune de Layrac-sur-Tarn |
|------------------------------------|----------------------------|

Le Laudot

| | Limite amont | Limite aval |
|-----------|---------------------------|---|
| Le Laudot | De la vanne de l'Ermitage | 300 m en aval de la vanne de l'Ermitage |

Art. 10

- Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne durant un an au minimum.

Une copie sera adressée pour information et affichage, à la mairie de chaque commune du département de la Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à la disposition du public pendant un an.

Art. 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional d'Occitanie de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office français de la biodiversité, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le président de la fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le